

«**3.05.** L'article 2.03.04. s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27310

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— **Registre des mandats de la Chambre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 10^o de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 10^o; 1994, c. 40, a. 400)

1. Le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret 1055-91 du 24 juillet 1991, est modifié par le remplacement, à l'article 6, du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27311

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— **Registre des testaments de la Chambre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 4^o de l'alinéa 1 de l'article 93 et de l'article 133 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4^o et 133;
1994, c. 40, a. 400)

1. Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 et par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 10 avril 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3.01, du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27309